



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - FEMMES

Mise à jour : 08/10/2013

ARTICLE L.12B BIS - BONIFICATION POUR ENFANTS NÉS AU COURS DES ANNÉES D'ÉTUDES *ARTICLE 48 DE LA LOI N°2003-775 DU 21 AOÛT 2003*

ENFANTS NÉS AVANT LE 1er JANVIER 2004

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- ◆ La femme fonctionnaire doit avoir **accouché** au cours de ses années d'études.
- ◆ Le recrutement dans la fonction publique doit intervenir dans un délai de **2 ans** après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Remarques :

Les enfants adoptés n'ouvrent pas droit à cette bonification.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, il ne faut pas encore appartenir à la fonction publique que ce soit en qualité de stagiaire ou de titulaire. Les non titulaires peuvent bénéficier de cette bonification car ils n'ont, par définition, pas encore passé de concours.

La femme fonctionnaire en congé parental, en disponibilité ou en congé formation qui reprend des études et a un enfant ne peut bénéficier de cette bonification car le lien avec l'employeur n'est pas rompu, il n'y a pas de second recrutement même si elle réussit le concours.

Par contre, la femme fonctionnaire radiée des cadres qui reprend des études, a un enfant pendant ces études, puis est recrutée dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme permettant de se présenter au concours, bénéficie de cette bonification.

Cette disposition concerne toutes les études et pas seulement les études supérieures. La seule condition est que ces études permettent l'obtention d'un diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Le diplôme peut être d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours puisque la loi se réfère au diplôme « nécessaire ».

CONSÉQUENCES POUR LE CALCUL DE LA PENSION ?

Bonification de 1 an par enfant

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| ◆ Constitution du droit à pension | pas de prise en compte |
| ◆ Liquidation de la pension | 1 an (4 trimestres) par enfant |
| ◆ Durée d'assurance | 1 an (4 trimestres) par enfant |
| ◆ Pension minimum garanti | pas de prise en compte |